



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conciliateurs

Question écrite n° 4759

Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime actuel du remboursement des frais de déplacement supportés par les conciliateurs, et en particulier par ceux d'entre eux qui exercent leur mission dans plusieurs cantons. Considérant que l'efficacité du travail d'un conciliateur est largement liée à la tenue de permanences dans chacun des cantons de sa compétence, il conviendrait que soit admis le principe du remboursement des frais de déplacement du lieu du domicile du conciliateur jusqu'au lieu de sa (ou de ses) permanence(s). Il serait également juste que le calcul des frais de déplacement du conciliateur, dans le cadre de l'exercice même de ses fonctions, soit effectué à partir de la résidence personnelle du conciliateur et non pas à partir de sa résidence administrative. Vu le caractère bénévole des fonctions du conciliateur, il lui demande si une dérogation à la réglementation générale des frais de déplacement ne pourrait pas être envisagée pour les conciliateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La nécessité d'instaurer au bénéfice des conciliateurs, qui exercent leurs fonctions à titre bénévole, un régime d'indemnisation favorable pour le remboursement de leurs frais de déplacement n'avait pas échappé à la chancellerie. En effet, par une décision conjointe du garde des sceaux et du ministre du budget en date du 7 août 1978, les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels civils de l'État ont été adaptées au cas particulier des conciliateurs. Cette décision, dont les termes ont été récemment rappelés aux préfets et aux chefs de cour d'appel, prévoit que la résidence des conciliateurs doit s'entendre de leur domicile habituel et non de leur résidence administrative. Elle permet ainsi l'indemnisation des frais de déplacement exposés par les intéressés pour se rendre sur les lieux d'exercice de leurs fonctions, le remboursement s'effectuant dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. En outre et selon cette même décision, par dérogation à l'article 26 du décret du 10 août 1966, les conciliateurs peuvent, sans avoir à solliciter d'autorisation individuelle préalable, utiliser leurs véhicules personnels à défaut d'un service régulier de transports en commun.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4759

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3081